

DECISION DCC 08 - 029

Date : 3 mars 2008

Requérant : Fortuné C. S. HOUEHO

Contrôle de conformité
Protection de l'environnement

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2150/134/REC, par laquelle Monsieur Fortuné C. S. HOUEHO forme un « recours en inconstitutionnalité des autorisations de débarquement et d'enfouissement de riz avarié étranger sur le territoire national » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les autorisations en date du 31 août 2007 données respectivement par le Ministère de l'Environnement et la Direction des services techniques de la ville de Cotonou en vue du débarquement du navire dénommé SEA BULKER mouillant dans les eaux du Port Autonome de Cotonou et de l'enfouissement au lieu d'enfouissement de Ouèssè de plus de 3000 tonnes de riz avarié sont contraires à la Constitution ;

qu'il soutient que « la toxicité et la quantité du riz incriminé d'une part, puis la proximité des populations du site de traitement du déchet toxique (Ouèssè) et la compétence non avérée en la matière par une certaine entreprise EEIB de Monsieur Vincent AVOCE, d'autre part, laissent à désirer » ; qu'il précise « qu'il s'agit d'un riz avarié ... » et demande par conséquent de déclarer « ces autorisations » contraires aux articles 8 et 29 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 8 et 29 de la Constitution qui énoncent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

« Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi » ; qu'en outre, selon l'article 68 de la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin : « Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur des services techniques de la Mairie de Cotonou affirme : « Le Directeur Général de l'Entreprise EEIB, dans son courrier en date du 29 août 2007, a formulé à l'endroit de mes services la demande d'un périmètre pour le traitement de riz avarié contenu dans le navire M/V SEA BULKER accosté au Port Autonome de Cotonou. A cet effet, une autorisation de mise à disposition du lieu d'enfouissement sanitaire de Ouèssè dans la commune de Ouidah et appartenant à la ville de Cotonou a été délivrée à l'opérateur économique. Au départ il a été prévu l'incinération du produit. Mais après l'expertise du toxicologue CAPO-CHICHI, la technique d'incinération a été écartée à cause de l'humidité avancée du produit susceptible d'engendrer d'importantes fumées, source de pollution atmosphérique.

Je voudrais porter à votre connaissance que le riz avarié dont il est question, a été importé par les opérateurs économiques FIRST-BENIN et MILLA COMMODITIES. La destination du produit est bel et bien Cotonou. A cet effet, plusieurs séances ont été organisées au Port Autonome de Cotonou avec les autorités portuaires et les autres acteurs (ministères de la Santé et de l'Environnement ; Polices nationale, sanitaire et environnementale ; Douanes ; toxicologue) et il a été recommandé la destruction de ce produit qui est impropre à l'alimentation. Par ailleurs, le produit n'est pas arrivé avarié à Cotonou.

L'avarie est survenue au Port Autonome. Les services de la Mairie sollicités par l'entreprise EEIB ont pris un certain nombre de dispositions, à savoir :

- la caractérisation du produit (riz avarié) par une analyse dans un laboratoire ;
- l'accord des services compétents des ministères en charge de la Santé, et de l'Environnement pour le débarquement du riz avarié et son enfouissement sanitaire.

Aussi voudrais-je vous rassurer que la destruction de ce riz avarié s'est effectuée avec les services de la Santé, de l'Environnement, de la Douane, du Port Autonome dans le respect strict des normes relatives au traitement des déchets du genre et en parfaite conformité avec les tests réglementaires en la matière » ; que le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature affirme, quant à lui : « Le navire SEA BULKER qui a accosté au Port Autonome de Cotonou ne pourrait débarquer les produits avariés et impropres à la consommation sans une autorisation préalable des services sanitaires et environnementaux de l'Etat et de la Commune de Cotonou, qui abrite le Port de Cotonou.

La Direction des Services Techniques de la Mairie de Cotonou, le laboratoire de Toxicologie, le Ministère de la Santé, le service environnement du Port Autonome de Cotonou et la Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature à travers la Police Environnementale ont certifié la mauvaise qualité du riz déjà avarié que transportait le navire.

Unanimement, ces services de l'Etat ont décidé de la destruction des produits que contenait le navire. Ainsi, à l'issue des analyses des experts du laboratoire de toxicologie et à l'instar de mon homologue en charge de la Santé, mes services techniques notamment la Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature de l'Atlantique et du Littoral (DDEPN/Atl-Lit) a par lettre n° 221/DDEPN-AL/MEPN/SRCC/DPE du 31 août 2007, autorisé la destruction et l'enfouissement à Ouèssè des trois mille (3000) tonnes de riz avarié. » ; quant au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.* » ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus énoncées que le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont d'une telle gravité que la Constitution les considère comme un crime contre la Nation ; qu'il en découle que les autorités intervenant dans le domaine de l'environnement doivent tout mettre en œuvre

pour se conformer à ces prescriptions au risque de contrevenir aux dispositions constitutionnelles ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la Direction des services techniques de la Mairie de Cotonou, le Laboratoire de Toxicologie, le Ministère de la Santé, le Service du Port Autonome de Cotonou et la Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature à travers la Police Environnementale ont tous attesté dans leurs réponses aux mesures d'instruction de la Haute juridiction que l'enfouissement du riz avarié a été réalisé dans les conditions techniques et sanitaires optimales conformément à la réglementation en vigueur ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 29 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Fortuné C. S. HOUEHO, au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, au Ministre de la Santé, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe C.	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe C. **KOUGNIAZONDE**.-

Conceptia **L. D. OUINSOU**.-